

Convention de mandat pour la gestion des recettes relatives à l'édition 2024 de l'événement culturel musical régional, en déclinaison de la Folle journée de Nantes en région (nom en cours d'évolution)

La présente convention de mandat est conclue entre :

La **Région des Pays de la Loire**, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9, représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil régional, habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 novembre 2023, ci-après dénommée « la Région » ou « le mandant ».

Et

Le Théâtre de Laval installé **34 rue de la Paix, 53000 Laval** représenté par son Président, Monsieur Bruno FLÉCHARD ci-après dénommé « le mandataire ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conventions de mandats,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable au 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant cette convention,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article L1611-7-1 du CGCT permettant à la Région des Pays de la Loire de confier, à un organisme privé ou public, l'encaissement des droits d'accès aux manifestations culturelles qu'elle organise, la Région mandate, par la présente convention, **Le Théâtre de Laval, 34 rue de la Paix** pour encaisser, en son nom et pour son compte, le produit des ventes des billets d'entrée de l'événement culturel musical régional, en déclinaison de la Folle journée de Nantes en région (nom en cours d'évolution).

Article 2 : Services attendus du mandataire

Une billetterie sera ouverte à **Le Théâtre de Laval, 34 rue de la Paix, sur le site internet du mandataire** et sur les lieux des concerts au moment des événements, afin d'assurer la vente des billets et l'encaissement des

recettes afférentes pour le compte du Conseil régional des Pays de la Loire. Le mandataire certifie disposer d'un système de billetterie électronique.

Article 3 : Spécialité du mandat

Le mandataire est uniquement chargé de la vente et de l'encaissement des recettes provenant de la billetterie physique et sur internet des concerts de l'événement culturel musical régional, en déclinaison de la Folle journée de Nantes en région (nom en cours d'évolution) organisés à **Laval et Saint-Berthevin**.

Article 4 : Durée de la convention de mandat

Sous réserve de reconduction du partenariat avec la ville accueillant l'évènement, le mandataire encaisse les recettes de billetterie pour le compte de la Région durant la période d'ouverture de la billetterie définie chaque année par la Région pour les éditions 2024 à 2027 de l'évènement.

Article 5 : Contrôle de l'exécution du mandat

Le mandataire est soumis aux contrôles du mandant, la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire et ses services, et du comptable public de la Région. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public du mandant ou l'ordonnateur.

Titre II – Dispositions comptables et financières

Article 6 : Mode d'encaissement des recettes

Les modes d'encaissement des recettes acceptés pour les ventes des billets de l'événement culturel musical régional, en déclinaison de la Folle journée de Nantes en région (nom en cours d'évolution) organisé à **Laval et Saint-Berthevin** sont les suivants :

- 1 : numéraire ;
- 2 : chèques ;
- 3 : cartes bancaires ;
- 4 : e.pass Jeunes Région Pays de la Loire

Si les moyens de paiement suivants sont acceptés par la structure en charge de la billetterie, ils peuvent également être acceptés :

- 5 : Pass Culture national
- 6 : chèques vacances (ANCV)
- 7 : chèques culture (Up)
- 8 : Chéquier loisirs CAF
- 9 : Tickets MSA

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de billets numérotés édités à l'aide d'une billetterie électronique.

Article 7 : Annulation d'un concert

En cas d'annulation d'un concert, la Région pourra expressément demander au mandataire, par le biais d'une notification du service de la culture et des sports signée par le Directeur Général des Services, de procéder au remboursement des billets qu'il a vendus. Tout autre cas de remboursement devra faire l'objet d'une demande d'accord dans les mêmes conditions.

Article 8 : Tenue de la comptabilité

Le mandataire doit tenir une comptabilité retraçant l'intégralité des produits et charges constatés dans le cadre de l'exécution de la présente convention de mandat. A cet effet, il doit enregistrer séparément les opérations réalisées pour le compte de la Région dans des subdivisions des comptes de tiers et financiers spécialement ouvertes dans sa comptabilité pour retracer les opérations du mandat.

Aucune contraction ne devra être opérée dans la comptabilité entre le prix brut payé et les frais et commissions bancaires prélevées. Les ventes réalisées seront enregistrées de manière à ce que puisse être extrait pour chaque concert le montant des ventes.

Article 9 : Chèques impayés

Les chèques impayés qui n'ont pas fait l'objet d'une régularisation doivent être joints à la reddition des comptes. À défaut, la charge de ces chèques incombera au mandataire.

Article 10 : Commission

Le mandataire appliquera une commission de 10 centimes sur chaque billet vendu avec paiement par carte bancaire et carte bancaire web.

Article 11 : Reddition des comptes de billetterie et versement des recettes

Le système de billetterie en ligne doit permettre au mandataire d'opérer la reddition des comptes et le versement des recettes dans un délai de 21 jours suivant la fin de la manifestation.

La reddition des comptes à la Région comprend :

- un relevé de recettes qui précise pour chaque concert le nombre de billets émis, le prix de la place et la recette correspondante,
- les pièces justifiant le nombre de billets émis (états informatiques, souches, billets invendus ou coupons de contrôle),
- dans le cas où en application de l'art 7 des billets ont été remboursés, l'état détaillé des remboursements accompagné des billets revêtus de la mention annulée,
- le journal grand livre des comptes retraçant les opérations du mandat arrêtés à la clôture des ventes,
- le versement de la recette comprend les éventuels excédents de caisse.

Le versement des recettes nettes encaissées, déduction faite des commissions bancaires prélevées sur les règlements en carte bancaire et des frais de gestion liés aux paiements effectués par d'autres moyens que les chèques et espèces, sera effectué par virement bancaire sur le compte Banque de France du comptable public de la région :

IBAN : **FR62 3000 1005 89C4 4100 0000 010**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

et identifié par le motif « Folle Journée vente **Théâtre de Laval** ».

Article 12 : Approbation du compte de billetterie

La Région procède à l'approbation du compte de billetterie après contrôle sur pièces des éléments de reddition des comptes, puis elle transmet les justificatifs correspondants au comptable public avec le titre de recette émis au nom du mandataire.

Le comptable intègre la recette dans son compte de gestion sous réserve de la validité des pièces justificatives produites. En cas d'écart entre le montant arrêté et la recette reversée, le comptable public procède au recouvrement du solde contre le mandataire.

Article 13 : Défaillances du mandataire

En cas de défaillance du mandataire dans l'accomplissement de ses obligations de reddition et justification des comptes du mandat, ainsi que de reversement la présidente de la Région missionne ses services aux fins de déterminer le montant de la recette à reverser. Au vu du rapport d'audit des services, il valide le compte et émet

un titre de recette à l'encontre du mandataire. Le comptable public en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit ; il informe le directeur régional des finances publiques qui saisira la Chambre régionale des comptes.

Titre III – Dispositions diverses

Article 14 : Communication

Dans tous les documents que le mandataire émet dans le cadre du mandat, en particulier la billetterie, il fait figurer le nom de l'événement (transmis au plus tard 10 jours avant ouverture de la billetterie).

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 16 : Résiliation de la convention

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect du cahier des charges si l'association partenaire ne prend pas les mesures appropriées à réception de la mise en demeure.

Article 17 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes.

FAIT à Nantes, le

Fait à, le

La Présidente du Conseil régional

Le mandataire, le Président du Théâtre

Christelle MORANÇAIS

Bruno FLÉCHARD